

Statuts.

1. La société

Article 1.

Le Tennis-Club de Tramelan a pour but de réunir les amateurs de tennis en vue de pratiquer ce sport dans des conditions favorables.

Article 2.

La société est constituée dans le sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle est membre de Swiss Tennis dont elle reconnaît et applique les statuts et règlements.

2. Les membres

Article 3.

Le club se compose de membres actifs et passifs, de juniors et de membres d'honneur.

Article 4.

Toute personne de nationalité suisse ou étrangère, sur demande écrite faite au comité, peut demander son admission en qualité de membre junior ou actif du club.

Article 5.

Afin d'éviter un encombrement des places de jeu, l'assemblée générale peut limiter le nombre des membres pour une période déterminée et réglementer l'utilisation des courts.

Article 6

Les juniors deviennent automatiquement membres actifs dès l'année où ils obtiennent l'âge de 19 ans (l'âge au 31 décembre de l'année en cours fait foi) aux conditions financières prescrites par l'assemblée générale.

Article 7

Les membres passifs sont d'anciens membres actifs du club. Sur les places de jeu, ils sont assimilés aux non-membres. Ils peuvent toutefois redevenir membres actifs sans payer une éventuelle finance d'entrée.

Article 8

Les membres d'honneur, sur proposition du comité et ratifiée par l'assemblée générale, sont désignés pour services rendus à la société ou en témoignage de reconnaissance après de nombreuses années de sociétariat. Le membre d'honneur est exonéré de cotisations.

Article 9

Le comité admet provisoirement les nouveaux membres. L'assemblée générale décide de leur admission définitive. Toute démission doit être présentée par écrit et acceptée par l'assemblée générale. Elle prend effet à ce moment-là.

Article 10

Tout membre qui nuit à la bonne marche de la société par sa conduite ou ses propos ou qui refuse d'accomplir ses devoirs financiers pourra être l'objet d'avertissements puis de sanctions de la part du comité.

Les membres sont responsables envers le club des dégâts qu'ils peuvent occasionner soit par négligence ou par malveillance.

L'exclusion d'un membre est du ressort de l'assemblée générale.

3. Les organes du club

Article 11

Les organes du club sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) les vérificateurs de comptes.

a) L'assemblée générale.

Article 12

L'assemblée générale se compose des membres actifs et d'honneur. Les membres juniors et passifs sont invités avec voix consultative.

Article 13

L'assemblée générale sera convoquée ordinairement une fois par année, au printemps. Elle peut également être convoquée en séance extraordinaire lorsque le comité le juge nécessaire ou si 1/5 des membres actifs en fait la demande écrite au comité.

Article 14

Elle est réunie dans tous les cas par convocation écrite adressée à chaque membre, au minimum 10 jours à l'avance, avec ou sans désignation des tractandas, exception faite pour les dispositions de l'article 27 des présents statuts qui sont à mentionner expressément dans la convocation.

Article 15

L'assemblée générale délibère et statue valablement quel que soit le nombre des membres présents, sauf en ce qui concerne la dissolution de la société selon art. 27. Seuls les membres actifs et d'honneur ont le droit de vote.

Article 16

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dans le cas prévu à l'art. 27

Sur demande du 1/3 des membres présents, il sera procédé au vote par bulletin secret.

En cas de ballottage, un vote secret au sein du comité tranche la question.

En dernier recours, le président départage.

Article 17

Les attributions de l'assemblée générale ordinaire sont:

- a) l'établissement des budgets selon les propositions du comité;
- b) toute dépense imprévue au budget, dépassant 5.000.- Fr par objet;
- c) la révision des statuts;

- d) la ratification des admissions et démissions de membres;
- e) la nomination du comité et des vérificateurs des comptes;
- f) l'examen et l'approbation des comptes et du bilan de l'exercice écoulé;
- g) la fixation des cotisations, de la finance d'entrée et des différents tarifs de location des courts;
- h) l'exclusion d'un membre;
- i) toute proposition individuelle ou collective;
- j) la nomination des membres d'honneur;
- k) l'approbation des règlements d'utilisation des courts;
- l) l'approbation du cahier des charges des membres du comité et des fonctions auxiliaires ;
- m) la dissolution de la société.

b) Le comité.

Article 18

Le comité siège comme bureau de l'assemblée. Les procès-verbaux sont signés par le président et le (la) secrétaire.

Article 19

Le comité se compose de 9 à 11 membres, soit en particulier les fonctions suivantes:

- a) président (e);
- b) vice-président(e);
- c) secrétaire correspondance;
- d) secrétaire des procès-verbaux ;
- e) caissier (e);
- f) responsable matériel;
- g) responsable technique (capitaine);
- h) responsable juniors;
- i) responsable tournois;
- j) responsable sponsoring;
- k) assesseur

Certains postes peuvent être cumulés.

Les attributions de chaque membre du comité sont spécifiées dans un cahier des charges particulier à chaque fonction.

Article 20

Les attributions du comité sont les suivantes:

- a) il administre le club conformément aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale;
- b) il prend les mesures nécessaires à la bonne marche du club;
- c) il élabore les budgets et présente à l'assemblée générale un rapport financier sur l'exercice écoulé;
- d) il examine les propositions individuelles ou collectives prises en considération par l'assemblée générale et présente un préavis dans une assemblée subséquente ;
- e) il représente le club vis-à-vis des tiers. Le président ou le vice-président signe valablement, conjointement avec le caissier ou le secrétaire correspondance ;
- f) il statue sur l'entrée des membres selon l'art.9 ;
- g) il élabore les règlements des places de jeu et veille à leur observation ;

- h) il élabore le cahier des charges de chaque membre du comité et spécifie les fonctions auxiliaires ;
- i) il propose à l'approbation de l'assemblée générale les tarifs des cotisations et des locations des courts.

Article 21

Les compétences financières du comité ne dépassent pas 5.000.- Fr par objet.

Article 22

Le comité se réunit aussi souvent que cela est nécessaire ou à la demande de quatre de ses membres. Il ne peut délibérer valablement que si cinq de ses membres sont présents. Le secrétaire ad hoc tiendra un court procès-verbal des séances ou pour le moins des décisions.

Article 23

Les membres du comité sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles.

Article 24

Les attributions de chaque membre du comité sont spécifiées dans un cahier des charges particulier à chaque fonction.

c) Les vérificateurs des comptes.

Article 25

Les vérificateurs de comptes sont nommés parmi les membres du club pour deux ans, au nombre de deux, plus deux suppléants. Ils vérifient les comptes de la société et attestent leur travail par leur signature. Ils font une proposition d'acceptation ou de rejet de ces comptes à l'assemblée générale et fournissent un bref rapport. Ils sont rééligibles.

4. Ressources.

Article 26

Les ressources du club sont les suivantes :

- a) les cotisations des membres et les finances d'entrée ;
- b) le produit des abonnements, des heures louées et des autres taxes ;
- c) les dons et legs.

5. Dissolution.

Article 27

La dissolution du club ne peut être prononcée que si elle est acceptée par les 2/3 des membres du club ayant droit de vote (Voir art.15) convoqués spécialement à cet effet en assemblée générale extraordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée spécialement à 30 jours de la première et la décision de dissolution pourra être prise valablement à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 28

En cas de dissolution du club, l'avoir mobilier et immobilier de celui-ci sera remis aux autorités communales de Tramelan qui devront les remettre à une nouvelle société se formant dans les 10 ans avec les mêmes buts que la société dissoute.

La commune pourra réclamer à la nouvelle société le remboursement des frais d'entretien éventuels.

Après le délai de 10 ans, l'autorité communale pourra disposer à son gré des biens qui lui auront été confiés.

Article 29

L'assemblée générale décidant la dissolution disposera de l'avoir social en espèces ou en valeurs.

6. Dispositions finales.

Article 30

Pour le surplus, les art.60 et suivants du Code civil suisse font foi.

Article 31

Les présents statuts abrogent tous les statuts précédents et entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale

Les statuts modifiés du Tennis Club Tramelan ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 2 mai 2003

le président la secrétaire

J.-L. Maire I. Feuz